

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société **ESYS MONTENAY**
à poursuivre l'exploitation de la chaufferie située
rue Charles Gerhardt à **JOUE LES TOURS**, et à
procéder à son extension par la mise en place
d'une unité de cogénération.

N° 15.134 - CB - 4BS/3/ICAUAR

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 765 délivré le 03 décembre 1997 à la Société **ESYS MONTENAY**, pour l'exploitation de la chaufferie de la Rabière à **JOUE LES TOURS** ;
- VU la demande présentée le 16 mars 1998 par la Société **ESYS MONTENAY** à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la chaufferie de la Rabière, par la mise en place d'une unité de cogénération,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques concernés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées du 31 août 1998, visé par le Directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement, le 10 septembre 1998,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 24 septembre 1998 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :**Article 1^{er}**

La Société ESYS-MONTENAY, représentée par son Centre Régional Poitou-Maine-Touraine, dont l'adresse est 25, rue Michel Colombe à TOURS (37000), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie existante et à étendre celle-ci par la mise en place d'une unité de cogénération, l'ensemble étant situé rue Charles Gerhardt sur la commune de JOUE LES TOURS.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activité	Classement
2910.A.1°	<p>Installation de combustion, d'une puissance thermique maximale de 64995 kW, composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 générateurs mixtes gaz naturel-fioul lourd TBTS de puissances respectives 6980 kW, 15120 kW et 15120 kW; ➤ 1 générateur fioul lourd TBTS de puissance 15120 kW, celui-ci ne pouvant être utilisé qu'en secours de l'un des autres de même puissance; ➤ 5 moteurs gaz naturel (cogénération) de puissance unitaire 5555 kW. 	A
253/1430	<p>Stockage de liquides inflammables de 2nde catégorie et de liquides peu inflammables, d'un volume équivalent de 165 m³ (tous les réservoirs aériens étant protégés par la même cuvette de rétention) composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 réservoir aérien de fioul lourd TBTS de 800 m³, ➤ 1 réservoir aérien de fioul domestique de 25m³. 	A

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 12765 du 03 décembre 1987 est abrogé.

Article 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4

Les installations seront situées et installées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

.../...

Article 5

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

Article 6

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Article 7

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I -1 Prévention de la pollution atmosphérique

Article 8

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont définies aux articles 60 et 74 du présent arrêté.

Article 9

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 10

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I - 2 Prévention du bruit et des vibrations

Article 11

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 12

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 13

Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés.	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Article 14

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelle les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités industrielles ou artisanales.

Article 15

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement du point de mesure (limites de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	jour (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	nuit (22 h - 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
toutes limites	55	50

Article 16

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Ce contrôle sera renouvelé tous les 3 ans.

Ce contrôle sera réalisé par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 17

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

Article 18

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

Article 19

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées.

I - 3 Prévention des ruptures et des fuites

Article 20

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 21

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

I - 4 Prévention de la pollution des eaux

Article 22

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Article 23

Les eaux admises dans le réseau pluvial de la commune sont les suivantes :

- eaux de pluie provenant des toitures, des voies de circulation et aires de parking des véhicules.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

Article 24

Les eaux admises dans le réseau d'assainissement de la commune sont les suivantes :

- eaux usées sanitaires et domestiques.
- eaux usées provenant des purges des circuits de cogénération.

Article 25

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 33 à 39 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial, le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

I - 5 Approvisionnement en eau

Article 26

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

Article 27

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 28

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

I - 6 Rejets des effluents liquides

Article 29

Le nombre de points de rejets des effluents liquides est limité à ce qui suit :

- 1 dans le réseau pluvial de la commune pour les effluents visés à l'article 23 du présent arrêté,,
- 1 dans le réseau d'assainissement de la commune pour les effluents visés à l'article 24 du présent arrêté.

Article 30

Un plan des réseaux divers faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

Article 31

Les eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune respecteront les normes de rejet suivantes:

- hydrocarbures < 10 mg/l
- phénols < 0,1 mg/l
- métaux < 15 mg/l
- azote global (en N) < 30 mg/l
- phosphore total (en P) < 10 mg/l
- MES < 100 mg/l
- DCO (sur effluent brut) < 300 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) < 100 mg/l

Les rejets d'eaux pluviales devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Article 32

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune respecteront les normes de rejets suivantes :

- hydrocarbures < 10 mg/l
- phénols < 0,1mg/l
- métaux < 15 mg/l
- azote global (en N) < 150 mg/l
- phosphore total (en P) < 50 mg/l
- MES < 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) < 1000 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) < 500 mg/l

De plus, les conditions de rejet suivantes seront respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C.

I-7 Prévention de la pollution par les déchets

Article 33

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 34

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou d'élimination des déchets sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 35

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

Article 36

A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

Article 37

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 38

Les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,

- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Article 39

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I - 8 ~~rs~~ Prévention du risque incendie et d'explosion

Article 40

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 41

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le dispositif de coupure générale électrique du bâtiment devra être installé sur la façade d'accès et être aisément accessible.

Article 42

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Article 43

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

Article 44

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées; il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

Article 45

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Il est interdit de fumer dans ces ateliers. Cette consigne sera affichée de façon apparente et, en particulier sur les portes d'entrée.

Article 46

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

Article 47

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O du 26 février 1993).

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1 Chaufferie existante

Article 48

On entend, dans le présent arrêté, par chaufferie existante, les installations de combustion précédemment autorisées par l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1987. Cette chaufferie est composée des générateurs suivants :

- n° 1 : 1 générateur mixte gaz naturel-fioul lourd de 6980 kW ;
- n° 2 : 1 générateur mixte gaz naturel-fioul lourd de 15120 kW ;
- n° 3 : 1 générateur mixte gaz naturel-fioul lourd de 15120 kW ;
- n° 4 : 1 générateur fioul lourd de 15120 kW.

Article 49

Le combustible utilisé par les générateurs n°1, 2 et 3 sera exclusivement du gaz naturel.

En cas d'interruption de fourniture de gaz naturel par Gaz de France, le combustible de secours sera du fioul lourd à teneur en soufre inférieure ou égale à 1 %.

L'Inspecteur des Installations Classées sera informé sans délai de l'utilisation du combustible de secours ainsi que de la reprise en situation normale.

Article 50

Le combustible utilisé par le générateur n° 4 sera exclusivement du fioul lourd à teneur en soufre inférieure ou égale à 1%.

Ce générateur ne peut être utilisé qu'en secours des générateurs n° 2 et 3 ci-dessus mentionnés.

L'Inspecteur des Installations Classées sera informé sans délai de l'utilisation de ce générateur ainsi que de la reprise en situation normale.

Article 51

Chaque générateur devra être équipé des appareils de contrôle et de régulation suivants :

- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente ;
- un indicateur de la température des gaz de combustion ;
- un dispositif indiquant le débit du fluide caloporteur ;
- un dispositif indiquant les paramètres techniques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur.

Article 52

En plus des appareils listés à l'article 51 ci-dessus, le générateur n° 4 devra être équipé des appareils de contrôle et de régulation suivants :

- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement ;
- un appareil de mesure et d'enregistrement en continu de l'indice pondéral des fumées ;
- un orifice obturable pour le contrôle de ce dernier appareil.

Article 53

La chaufferie existante, telle que définie à l'article 48 ci-dessus, devra être équipée des appareils de contrôle et de régulation suivants :

- un dispositif indiquant le débit du combustible à l'entrée de la chaufferie ;
- un indicateur des paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de la chaufferie ;
- un enregistreur des paramètres thermiques du fluide caloporteur à la sortie de la chaufferie ;
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente ;
- un viscosimètre portatif pour la chaufferie ;
- un enregistreur de température des gaz de combustion sur le conduit d'évacuation du générateur n° 4 lors des périodes de fonctionnement de celui-ci.

Ce dernier appareil devra être placé à une distance d'au moins 3 mètres et au plus 17,5 mètres du débouché à l'atmosphère de la cheminée.

Article 54

Pour permettre les contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

Article 55

Les caractéristiques de construction et d'équipement de la chaufferie existante devront permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles.

Article 56

La forme de la cheminée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 57

Le débouché à l'atmosphère de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera situé à une hauteur de 35 mètres par rapport au niveau moyen du sol.

Article 58

Les vitesses verticales ascendantes d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit devront respecter la valeur minimale suivante :

> 9 m/s pour tous les générateurs.

Article 59

Les générateurs, lorsqu'ils sont utilisés avec du fioul lourd, ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme NF X 43002, dépasse 5, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive, et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Article 60

Les rejets atmosphériques des gaz de combustion des générateurs ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume) :

- dioxyde de soufre 35 mg/m³
- oxydes d'azote 350 mg/m³
- poussières 50 mg/m³ ⁽¹⁾

⁽¹⁾ la valeur limite est fixée à 250 mg/m³ dans le cas d'utilisation de fioul lourd ; en aucun cas cette teneur ne devra pas dépasser 1g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 500 mg/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

De plus, les débits des rejets atmosphériques, exprimés dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, seront les suivants :

- générateur n° 1 10 000 m³/h
- générateur n° 2 21 000 m³/h
- générateur n° 3 21 000 m³/h
- générateur n° 4 23 000 m³/h

Article 61

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et cheminées devront être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage devront être adaptés aux caractéristiques des appareils.

Un tableau des périodes de ramonage devra être affiché dans la chaufferie.

Article 62

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire. Ce livret devra contenir au moins les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- Grandes lignes de fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment la consommation annuelle de combustible ;
- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage et contrôle ; indications des autres travaux d'entretien et des opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 63

La chaufferie existante est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

II - 2 Unité de cogénération

Article 64

On entend, dans le présent arrêté, par unité de cogénération, les installations de combustion composées des appareils suivants :

- 5 moteurs gaz naturel de puissance unitaire 5555 kW.

Article 65

Le combustible utilisé par les moteurs visés à l'article ci-dessus sera exclusivement du gaz naturel.

Article 66

L'unité de cogénération ne devra pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Cette unité ne devra pas être implantée en sous-sol de bâtiments.

Article 67

Les locaux abritant l'unité de cogénération devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- paroi coupe-feu de degré 2 heures au droit de la chaufferie existante;

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation et sera réalisé mécaniquement par un extracteur coupe-feu deux heures à commande manuelle.

Article 68

Les réseaux d'alimentation en gaz naturel devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les moteurs sera aussi réduit que possible.

Article 69

Les moteurs seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (pression, débit et température du gaz naturel, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à leur marche, régime de rotation, excès d'air de combustion ...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'unité de cogénération.

Article 70

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place. Ce dispositif devra interrompre simultanément l'arrivée du gaz naturel et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

Article 71

Le débouché à l'atmosphère de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera situé à une hauteur de 35 mètres par rapport au niveau moyen des sols.

Article 72

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, devra être au moins égale à 25 m/s.

Article 73

Les moteurs ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel que défini par la norme NFX 43002, sera supérieur à 4, et notamment lors des périodes de démarrage de l'unité de cogénération.

Article 74

Les rejets atmosphériques des gaz de combustion des moteurs ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (teneur en oxygène ramenée à 5 % en volume) :

- dioxyde de soufre	300 mg/m ³	
- oxydes d'azote	350 mg/m ³	(1)
- monoxyde de carbone	650 mg/m ³	
- poussières	50 mg/m ³	

(1) la valeur limite est fixée à 500 mg/m³ jusqu'au 1^{er} janvier 2000.

De plus, les débits des rejets atmosphériques, exprimés dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, seront les suivants :

- 10 000 m³/h par moteur, soit un rejet global de 50 000 m³/h

Article 75

L'unité de cogénération devra être pourvue d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets.

Article 76

Le réglage et l'entretien de l'unité de cogénération se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Article 77

Les moteurs devront être équipés des appareils de contrôle nécessaires en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 78

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'unité de cogénération seront portés sur un livret de chaufferie identique à celui prescrit par l'article 59 du présent arrêté pour la chaufferie existante.

Article 79

L'unité de cogénération sera soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

II - 3 Stockage de liquides inflammables

Article 80

Le stockage de liquides inflammables sera composé des réservoirs définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Aucune construction ne pourra être réalisée à moins de 6 mètres des réservoirs aériens ci-dessus mentionnés.

Article 81

Les réservoirs aériens devront être associés à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Les dimensions de cette cuvette sont définies à l'article 21 du présent arrêté.

Article 82

Les réservoirs aériens seront à axe vertical et auront été construits sur chantier. Ils devront avoir été calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article 84 ci-après ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige ;
 - les mouvements éventuels du sol.
- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Ces réservoirs devront avoir été conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 83

Les réservoirs définis à l'article ci-dessus devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- Premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- Deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Article 84

Les réservoirs aériens devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 85

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes des piètements devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 86

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 87

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 88

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 89

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 90

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 91

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 92

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

Article 93

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation des installations venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 94

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'Inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 95

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 96

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 97

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 98

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 99

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 100

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 101

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 102

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

26 OCT. 1998

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



B. SANCHEZ